

Statuts de l'Association des Professionnels de Médecines Alternatives (ADPMA)

TITRE I – CONSTITUTION ET OBJET

Article 1 : Dénomination Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Association des Professionnels de Médecines Alternatives** (Sigle : ADPMA)

Article 2 : Objet L'association ADPMA poursuit un but non lucratif et a pour objet de :

- Fédérer et représenter les professionnels exerçant dans le domaine des médecines alternatives, **incluant les pratiques relatives à la santé physique et mentale.**
- Promouvoir la reconnaissance, le développement et l'encadrement de ces pratiques.
- Défendre les intérêts moraux, matériels et professionnels de ses membres.
- Veiller au respect d'un code de déontologie commun par ses membres.
- Informer le public sur lesdites pratiques et garantir la qualité des services proposés par ses adhérents.
- Organiser tous types d'événements, conférences, ateliers, formations ou publications en lien avec son objet.

Une liste non exhaustive des pratiques représentées par l'association est définie dans le Règlement Intérieur.

Article 3 : Siège Social Le siège social est fixé au : **14 rue Louis Guilloux, 44100 Nantes**

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Bureau. La ratification par la prochaine Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 : Durée La durée de l'association est illimitée.

TITRE II – MEMBRES

Article 5 : Composition de l'association L'association se compose de :

- **Membres Fondateurs** : Sont considérées comme telles les personnes physiques ayant participé à l'assemblée générale constitutive. Ils sont réputés être membres de la catégorie qu'ils ont choisie (Praticien, Soutien ou Partenaire) dès la création.
- **Membres Praticiens** : Sont membres praticiens les professionnels en exercice qui remplissent les conditions de l'Article 6.
- **Membres de Soutien** : Sont membres de soutien les personnes physiques (particuliers, usagers, sympathisants) qui adhèrent aux objectifs de l'association.

- **Membres Partenaires** : Sont membres partenaires les personnes morales (associations, écoles, entreprises, etc.) qui souhaitent soutenir l'objet de l'association.
- **Membres d'Honneur et Bienfaiteurs** : Ce sont des titres honorifiques décernés par le Bureau. Ils ne sont pas tenus de payer une cotisation et n'ont pas le droit de vote (sauf s'ils sont également membres d'une des trois catégories ci-dessus).

Seuls les Membres Praticiens, les Membres de Soutien et les Membres Partenaires, à jour de leur cotisation, disposent du droit de vote aux Assemblées Générales et sont éligibles au Bureau, selon le principe "un membre = une voix".

Article 6 : Admission Pour devenir membre, le candidat doit adresser une demande au Bureau, qui statue sur les demandes d'adhésion.

1. **Pour être Membre Praticien** : Le candidat doit impérativement :
 - Adhérer sans réserve aux présents statuts, au règlement intérieur et à la **charte déontologique** de l'ADPMA.
 - Justifier d'une **structure professionnelle déclarée** (N° SIRET ou équivalent).
 - **Attester** sur l'honneur être couvert par une assurance Responsabilité Civile Professionnelle (RC Pro) en cours de validité.
 - S'engager à se **former régulièrement** pour le maintien et le développement de ses compétences.
 - Déclarer sur l'honneur ne pas avoir fait l'objet d'une radiation par des organes de la profession et s'engager à respecter le cadre légal de sa pratique.
2. **Pour être Membre de Soutien** : Le candidat doit être une personne physique, adhérer aux statuts et s'acquitter de la cotisation afférente.
3. **Pour être Membre Partenaire** : Le candidat doit être une personne morale, adhérer aux statuts et s'acquitter de la cotisation afférente.

Le Bureau n'a pas à motiver ses décisions de refus d'admission.

Article 7 : Cotisations Une cotisation annuelle doit être acquittée par les Membres Praticiens, les Membres de Soutien et les Membres Partenaires.

Le montant de la cotisation, qui **peut être différent selon la catégorie de membre**, est fixé annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Bureau.

Article 8 : Radiation La qualité de membre se perd par :

1. La démission, adressée par écrit au Président.
2. Le décès.
3. Le non-paiement de la cotisation après un rappel resté infructueux.
4. La radiation prononcée par le Bureau pour motif grave, notamment la **Violation avérée de la charte déontologique** ou des présents statuts. L'intéressé aura été préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) L'Assemblée Générale Ordinaire réunit tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, quelle que soit leur catégorie. Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose le rapport moral de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'AGO délibère sur les questions à l'ordre du jour, approuve les comptes, vote le budget prévisionnel et procède, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Article 10 : L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Elle est seule compétente pour :

- Modifier les statuts.
- Décider de la dissolution de l'association.
- Décider de la fusion avec une autre structure.

Les décisions y sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

Article 11 : Direction de l'Association (Le Bureau) L'association est administrée par un Bureau composé de **3 (trois) membres** :

1. Un(e) Président(e)
2. Un(e) Secrétaire
3. Un(e) Trésorier(e)

Les membres du Bureau sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de **3 (trois) ans**. Ils sont élus **parmi l'ensemble des membres des catégories "Praticiens", "Soutien" ou "Partenaires"**, à jour de leur cotisation.

Le renouvellement du Bureau est **integral** à l'échéance du mandat. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste, le Bureau peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion et l'administration de l'association, sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale. Il se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association, sur convocation du Président.

Rôles au sein du Bureau :

- **Le Président** : Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses, préside les assemblées et les réunions du Bureau. Il peut agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.
- **Le Secrétaire** : Il est chargé de la correspondance, de la tenue des registres (registre spécial, procès-verbaux des réunions), des convocations et de la rédaction des procès-verbaux.
- **Le Trésorier** : Il est chargé de la gestion financière de l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations, perçoit les recettes, effectue les paiements et rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale qui approuve les comptes.

TITRE IV – RESSOURCES ET DISSOLUTION

Article 12 : Ressources Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations et droits d'entrée.
2. Les subventions (État, collectivités territoriales, établissements publics...).
3. Les revenus des activités, prestations ou manifestations organisées par l'association.
4. Les dons manuels.
5. Toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 13 : Règlement Intérieur Un règlement intérieur est établi par le Bureau, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association (ex: modalités précises d'adhésion, liste des pratiques reconnues, détails de la charte déontologique, etc.).

Article 14 : Dissolution En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs autres associations poursuivant un objet similaire, conformément aux décisions de l'AGE qui statue sur la dissolution.

Fait à **Nantes**, le 26 novembre 2025

(Signatures des membres du Bureau élus, précédées de la mention "Lu et approuvé")

Le Président : Philippe Chazeau

Lu et approuvé

Signé par :

9E113BD95576423...

Le Secrétaire : Catherine Chazeau

Lu et approuvé

Signé par :

DF1C6AFDAD8C496...

Le Trésorier : Pierre-Jean Hatton

Lu et approuvé

Signé par :

044FBA4AD6F44A0...